

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 15 novembre 2013
(convocation du 4 novembre 2013)

Aujourd'hui Vendredi Quinze Novembre Deux Mil Treize à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL PUECH Clément, Mme DE FRANÇOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MADRELLE Nicolas, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. VERNEJOUL Michel, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. BRON Jean-Charles à M. BRUGERE Nicolas
Mme CARTRON Françoise à Mme BOST Christine à partir de 11 h 45
M. CAZABONNE Alain à M. GELLE Thierry à partir de 12 h 15
M. CAZABONNE Didier à M. BOUSQUET Ludovic
Mme CURVALE Laure à M. DANJON Frédéric jusqu'à 10 h 40
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe
M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÜZERE Jean-Marc
M. LAMAISSON Alain à Mme BALLOT Chantal jusqu'à 10 h 20
M. PIERRE Maurice à M. TURON Jean-Pierre à partir de 11 h 45
M. PUJOL Patrick à M. GUICHEBAROU Jean-Claude
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain
M. SOUBIRAN Claude à M. LABARDIN Michel à partir de 11 h 50
Mme LACUEY Conchita à M. DAVID Alain à partir de 12 h 35
M. MADRELLE Nicolas à M. HERITIE Michel à partir de 12 h 35
Mme TERRAZA Brigitte à Mme De FRANÇOIS Béatrice à partir de 12 h 30
Mme. CAZALET Anne-Marie à M. CAZENAVE Charles
M. CHARRIER Alain à Mme EWANS Marie-Christine jusqu'à 10 h 45
Mlle COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel jusqu'à de 10 h 35
M. DAVID Jean-Louis à Mme COLLET Brigitte à partir de 11 h
Mlle. DELTIPLE Nathalie à M. MOULINIER Maxime
Mme DESSERTINE Laurence à M. DAVID Yohan à partir de 11 h 45

M. DUART Patrick à M. GARNIER Jean-Paul à partir de 11 h
M. DUPOUY Alain à M. MOGA Alain
Mlle. EL KHADIR Samira à M. BENOIT Jean-Jacques
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. DUBOS Gérard jusqu'à 11 h
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à M. QUANCARD Denis à partir de 12 h 10
Mme HAYE Isabelle à M. HURMIC Pierre à partir de 12 h
M. JOANDET Franck à M. ROSSIGNOL PUECH Clément à partir de 12 h 55
M. JOUBERT Jacques à Mme. CHAVIGNER Michèle
Mme. LAURENT Wanda à M. ROBERT Fabien
M. LOTHAIRE Pierre à M. DELAUX Stéphan à partir de 12 h 10
M. MANGON Jacques à M. RAYNAL Franck jusqu'à 10 h 40
Mme. LAURENT Wanda à M. ROBERT Fabien
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme. PARCELIER Muriel à Mme. SAINT-ORICE Nicole
M. PEREZ Jean-Michel à M. RESPAUD Jacques
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel
M. REIFFERS Josy à Mme DELATTRE Nathalie à partir 11 h 45
M. SOLARI Joël à Mme. LIRE Marie Françoise
Mme TOUTON Elisabeth à Mme WALRYCK Anne à partir de 11 h 20

EXCUSES :

LA SEANCE EST OUVERTE

Territoire communautaire - Mise en place du dispositif "Chèque eau" de L'eau de La Cub et demande d'inscription au processus d'expérimentation institué par la loi n°2013-312 dite loi Brottes - Autorisation - Décision -



Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Une volonté de La Cub affirmée dans la politique de l'eau

La Politique de l'eau adoptée par le Conseil Communautaire en décembre 2011 a fixé dans son objectif 3.3 le renforcement de la politique sociale de l'eau et la maîtrise de la facture de l'utilisateur afin de permettre l'accès à tous de ce bien vital qu'est l'eau.

Au travers de l'avenant n°9 au traité de concession en date du 27 décembre 2012 conclu entre La Cub et Lyonnaise des Eaux, La Cub a souhaité décliner cette politique sociale de l'eau en privilégiant deux axes tendant à favoriser d'une part la préservation des ressources en eau par la maîtrise des consommations et d'autre part l'accompagnement des publics en difficulté par une aide personnalisée « Chèque eau » de L'eau de La Cub ci-après désignée «Chèque eau».

En l'absence d'obligation légale, le dispositif «Chèque eau» est le fruit d'une politique volontariste de La Cub et correspond à une aide ciblée de participation au paiement des factures d'eau pour les foyers en difficulté n'ayant pu être aidés par ailleurs.

L'article 33 bis 4.2 du traité de concession prévoit ainsi que dès 2013 une enveloppe de 400 000 € soit affectée aux aides sociales versées aux usagers sur indication des CCAS.

Une large concertation avec les acteurs sociaux

Un processus de concertation a été mené au cours de l'année 2013 avec l'ensemble des CCAS, plusieurs bailleurs sociaux, le FSL, le Conseil Général de la Gironde et le délégataire. Cette concertation a débouché sur la proposition d'un dispositif qui serait complémentaire du Fonds de Solidarité Logement (FSL eau pour les abonnés au service

eau et FSL logement pour les usagers dépendant d'un compteur collectif), auquel La Cub participe déjà depuis 2001.

Modalités de ventilation de la dotation entre CCAS.

La répartition de la dotation de 400 000 € entre les CCAS est opérée selon une formule inspirée de celle utilisée pour la répartition de la dotation de solidarité communautaire à savoir la population pondérée de trois critères :

- taux de logement sociaux (nombre de logements sociaux/ nombre de logements assujettis à la taxe d'habitation sur la commune concernée),
- taux de bénéficiaires de l'Aide Personnalisée au Logement (nombre de bénéficiaires rapporté à la population DGF),
- revenu moyen par habitant.

Ces trois critères sont affectés des coefficients de pondération suivants : 40%, 30%, et 30%.

Pour l'année 2014, cette ventilation donne les montants indiqués en annexe sur la base d'une enveloppe de 400 K€ qui sera elle-même révisée au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier de chaque année suivante selon la formule de révision des prix contractuelle.

Modalités d'attribution des «Chèques eau»

Ce dispositif s'applique aux usagers du service public de l'eau potable communautaire résidant dans l'une des communes desservies par ce service, soit 23 communes, à l'exception des 4 communes du SIAO de Carbon-Blanc et de la commune de Martignas-sur-Jalle rattachée au SIEA de Saint Jean d'Illac-Martignas-sur-Jalle. Ces usagers doivent répondre aux conditions de recevabilité et de ressources prévues.

Le débiteur doit disposer soit d'une facture «L'Eau de La Cub», soit d'une quittance de loyer ou d'un relevé de charges, isolant une part eau relevant d'une facture «L'Eau de La Cub» et présenter ce justificatif.

Le demandeur, en difficulté de paiement par rapport à sa facture d'eau s'adresse à son interlocuteur social habituel, CCAS de son lieu de résidence ou autres acteurs sociaux, qui l'aident à constituer son dossier.

Le CCAS apprécie la situation sociale et financière du demandeur et demeure le seul décideur.

Le dispositif «Chèque eau» vient s'articuler avec celui du FSL en s'adressant au public non aidé par lui et est exclusif de toute autre aide octroyée au titre de l'eau potable.

Un plafond d'éligibilité est proposé sous forme d'un quotient familial calculé selon les modalités de la Caisse d'Allocations Familiales. Ce plafond est défini en cohérence avec l'objectif fixé par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) d'aide aux personnes consacrant plus de 3% de leurs ressources au paiement de la facture d'eau.

Le montant du quotient familial proposé est de **570**. Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du SMIC 35 heures.

Le montant annuel de l'aide «Chèque eau» est plafonné par ménage à 30% du montant de la facture d'eau globale. Ce plafond est la résultante du constat qu'en ce qui concerne la facture d'eau type de 120 m³, la part eau potable représente 58 % du coût total, l'autre part étant de l'assainissement, et du principe vertueux de laisser à la charge de l'usager une participation afin de ne pas inciter à la surconsommation.

Les acteurs sociaux examineront si la facture d'eau est cohérente avec le barème-type de consommation que lui aura fourni la Cub et qui tient compte de la composition des foyers.

Sa décision prise, le CCAS la notifie formellement au bénéficiaire et le cas échéant le montant du «Chèque eau» à l'aide d'un courrier-type portant un spécimen du chèque eau.

Les réductions de créances correspondantes sont ensuite réalisées par le concessionnaire ou le cas échéant, le bailleur, au profit du bénéficiaire.

Conventionnement avec les CCAS et les bailleurs

Les engagements respectifs des parties sont décrits dans une convention type à conclure avec les CCAS, dont la première année de mise en œuvre est considérée comme une période expérimentale à l'issue de laquelle le dispositif pourra être aménagé. Le modèle type de cette convention est joint en annexe.

La Cub s'engage par ailleurs à organiser en collaboration avec les CCAS des sessions de sensibilisation aux économies d'eau à l'attention des bénéficiaires.

Une convention avec les bailleurs sera également à conclure avec les bailleurs par laquelle ces derniers s'engageront à répercuter l'aide octroyée aux locataires bénéficiaires selon le modèle type joint en annexe.

Candidature à l'expérimentation législative (article 72 de la Constitution)

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 dite «loi Brotte s» introduit des dispositions portant sur la tarification de l'eau en vue de favoriser l'accès à l'eau et mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau. Elle prévoit un processus d'expérimentation.

La Cub souhaite donc présenter sa candidature à cette expérimentation afin de conforter les modalités envisagées de mise en œuvre du «Chèque eau». A cette fin, la délibération présentant le dispositif sera transmise au Préfet et fera l'objet d'une information auprès de l'agence de l'eau.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Communauté,

VU l'article 72 de la Constitution,

VU l'article de la loi organique 11-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,

VU la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et les éoliennes dite loi «Brottes»,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-1, L. 2224-13-3-1, L. 1411-2,

VU l'article 1er de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 repris à l'article 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 1er de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 codifiée à l'article L. 210-1 du Code de l'Environnement,

VU la convention nationale «Solidarité Eau» type adoptée le 28 avril 2000 entre l'Etat, les Associations des Maires de France, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et le Syndicat des Producteurs et Distributeurs d'Eau.

VU le traité de concession du service public de l'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux et notamment son avenant n°9, article 33 bis 4.2,

VU la délibération n°2001-1217 de La Cub en date du 14 décembre 2001, prévoyant une participation annuelle de La Cub au Fond de Solidarité Logement (FSL),

VU l'avis de la Commission du 4 novembre 2013,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 8 novembre 2013,

VU le projet de convention à conclure avec les CCAS,

VU le projet de convention à conclure avec les bailleurs sociaux,

VU le projet de convention à conclure avec les bailleurs privés,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- l'intérêt d'aider un public à faibles ressources qui ne saurait être aidé par d'autres dispositifs d'aide sociale existants, à régler sa facture d'eau potable, qu'il s'agisse d'un abonné disposant d'un compteur individuel ou du locataire d'un bailleur lui-même abonné,
- que le traité de concession a prévu une enveloppe de 400 000 € (valeur 2013) dédiée à la mise en place du «Chèque eau»,
- que les CCAS sont les acteurs sociaux de proximité les plus à même d'apprécier la situation de ce public et de déterminer l'octroi du «Chèque eau»,
- ce dispositif anticipe sur une action sociale facultative et qu'il y a lieu de s'inscrire dans l'expérimentation instituée par la loi «Brottes»,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités de ventilation de l'enveloppe, prévue à l'article 33bis 4.2 du traité de concession, attribuée à chacun des CCAS telles que précitées.

Article 2 : d'approuver les modalités d'attribution des «Chèques eau».

Article 3 : d'approuver les termes de la convention type à conclure avec les CCAS et le concessionnaire du service public de l'eau potable jointe en annexe.

Article 4 : d'autoriser M. le président à signer les conventions avec chacun des CCAS selon le modèle précité.

Article 5 : d'approuver les termes des conventions type à conclure avec les bailleurs et le concessionnaire du service public de l'eau potable jointes à annexe.

Article 6 : d'autoriser M. le président à signer les conventions avec les bailleurs sociaux selon le modèle précité.

Article 7 : d'autoriser M. le président à signer les conventions avec les bailleurs privés selon le modèle précité.

Article 8 : d'inscrire la Cub dans le dispositif d'expérimentation institué par la loi du 15 avril 2013 dite loi «Brottes».

Article 9 : d'autoriser M. Le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Le groupe des élus Communauté d'Avenir s'abstient à l'exception de MM. BRUGERE, Y. DAVID et Mme FAYET qui votent contre

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 15 novembre 2013,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
29 NOVEMBRE 2013

PUBLIÉ LE : 29 NOVEMBRE 2013

M. JEAN-PIERRE TURON